

Les Cahiers de droit

Loi du ministère de la Fonction publique

Patrice Garant



Volume 11, Number 1, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004785ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004785ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Garant, P. (1970). Loi du ministère de la Fonction publique. *Les Cahiers de droit*, 11(1), 92–98. <https://doi.org/10.7202/1004785ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Loi du ministère de la Fonction publique *

Sanctionnée le 28 novembre 1969

Résumé

La loi 23 intitulée « Loi du ministère de la Fonction publique » a pour objet d'instituer un ministère de la Fonction publique et de réaménager la répartition des compétences entre la Commission de la Fonction publique et les services gouvernementaux regroupés au sein du nouveau ministère. Cette loi complète un cycle de réforme du statut de la Fonction publique québécoise inauguré en 1965.

Elle apporte aussi d'importantes modifications à la *Loi de la Fonction publique*, notamment, l'instauration d'un nouveau mode de nomination des fonctionnaires, l'obligation pour tout fonctionnaire de posséder une connaissance d'usage de la langue française, le pouvoir conféré au gouvernement sur recommandation du ministre de la Fonction publique d'édicter des normes d'éthique et de discipline, l'interdiction pour les fonctionnaires de se placer dans des situations de conflit d'intérêt et l'obligation de services exclusifs pour les fonctionnaires professionnels, etc. . .

COMMENTAIRES

a) Le Ministère de la Fonction Publique

La loi 23 est loin d'être cette loi tant attendue dans certains milieux, destinée à parfaire le cycle des réformes entrepris en 1965. D'une part, elle comprend la mise sur pied d'un nouveau ministère, mais « sans véritables pouvoirs », sans autorité réelle sur le personnel de la Fonction publique¹ ; il ne s'agira pas d'un « super-ministère », mais « d'un service auprès du ministère »². Les ministères du gouvernement conservent la totalité de leurs attributions en matière de gestion du personnel de la Fonction publique, et la Commission de la Fonction publique les plus importantes de ses prérogatives, soit le recrutement, la classification . . . La création de ce ministère est pour ainsi dire l'institutionnalisation d'une situation de fait, car déjà le ministre d'Etat à la Fonction publique exerçait les plus importants des pouvoirs dévolus au futur ministre de la Fonction publique ; il y avait aussi une Direction générale des Relations de travail rattachée au Conseil exécutif, et une Direction générale de l'analyse des effectifs, rattachée au Conseil de la trésorerie.

Le ministère aura un rôle d'innovateur, de planificateur, de coordonnateur en tout ce qui concerne la gestion de la Fonction publique, mais il ne pourra imposer ses directives aux autres ministères. Sur ce point, il nous semble que les critiques de l'Opposition à l'effet que les divers ministères pourront continuer de faire à leur guise sont contestables, car la gestion de la Fonction publique n'est pas facilement détachable de la responsabilité du gouvernement relativement à l'action administrative globale ; aussi, est-ce bien au niveau du Cabinet que doivent se prendre les décisions qui affectent en même temps tous les ministères, quitte à remettre la surveillance de l'application de ces mesures et la coordination de leur exécution à un ministre particulier secondé d'un appareil ministériel spécialisé. Le ministère de la Fonction publique ne sera donc pas le « super-ministère » dont on a parlé dans certains milieux.

* Québec, 4^e session, 28^e législature, L.Q. 1969, c. 14 (Bill 23).

¹ M. LESAGE, *Débats de l'Assemblée nationale*, 1969, p. 4007.

² M. MASSE, *Débats de l'Assemblée nationale*, 1969, p. 4008.

Là où ce ministère pourra s'illustrer de façon particulière, c'est dans l'exercice des compétences relatives à la négociation des « conventions collectives auxquelles le gouvernement est partie » ; des lois particulières, telles la *Loi des CEGEP*³, la loi 25 de 1967⁴, instaurent une négociation tripartite en conférant au gouvernement une place officielle à la table des négociations ; cette tendance pourrait aller en s'accroissant dans le secteur public et les services publics en général⁵.

S'il est facile d'apprécier l'importance de cette nouvelle fonction du ministère qui consiste à « conseiller le gouvernement sur les conditions de travail du personnel du secteur public », signalons que la notion de « secteur public » employé ici pour la première fois, ou à peu près, dans un texte législatif, n'est guère précise. Il n'est pas facile de définir les critères de ce qu'il faut entendre par « secteur public » ; nous avons tenté pour notre part, de cerner ce que pouvait signifier la notion de « service public » pour conclure que dans un système juridique comme le nôtre, toute systématisation est un défi⁶. Pour fin de systématisation, précisément, nous pourrions suggérer l'élaboration d'une loi-cadre des ministères qui pourrait éliminer une dizaine de dispositions répétées de façon identique dans la loi de chacun des ministères⁷. Or, chose curieuse qui illustre le manque de logique de notre législateur, nous avons une loi qui s'intitule « Loi des ministères », mais qui ne comporte qu'un article d'ailleurs inutile⁸. Certes, un certain nombre de ministères comporte des particularités qui pourraient néanmoins figurer dans la loi-cadre.

b) Le réaménagement de la loi de la Fonction Publique

Le Bill 23 modifie un grand nombre d'article de la *Loi de la Fonction publique*⁹ ; pour la plupart, il s'agit de simples réaménagements pour fins de concordance. Quelques modifications nous paraissent cependant d'un intérêt capital pour diverses raisons.

Des apports nouveaux

Le nouvel article 54a de la *Loi de la Fonction publique* autorise le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de la Fonction publique à établir par règlement des normes d'éthique et de discipline applicable aux personnes qui font partie de la Fonction publique. Cette disposition ouvre des perspectives considérables, encore qu'il s'agisse d'une compétence qu'il ne sera pas facile d'exercer. La qualité de notre Fonction publique en dépend.

La seconde disposition qui mérite d'être soulignée est le nouvel article 56a qui stipule que « nul sous-chef, fonctionnaire ou ouvrier ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction ». Cette clause restrictive des conflits d'intérêts est admirablement rédigée et répond à l'attente que nous avons manifestée à quelques reprises¹⁰. Enfin, la troisième disposition, qui se rattache à certains égards aux conflits d'intérêts, oblige les sous-chefs et fonctionnaires professionnels à exercer leur profession en exclusivité pour le Gouvernement (art. 56b). Cette clause d'exclu-

³ S.Q. 1967, c. 71.

⁴ S.Q. 1967, c. 63 : il s'agit des négociations dans l'enseignement public.

⁵ C'est ce que nous avons proposé pour les professeurs d'universités au niveau provincial : notre article « Association professionnelle, comité paritaire conjoint, arbitrage obligatoire », *Forum universitaire*, sept. 1969, p. 80.

⁶ Notre thèse de doctorat *Essai sur le Service public au Québec*, Québec, 1966, 503 pages.

⁷ C'est le cas des art. 3 à 12 de cette loi ; songeons à l'économie de temps, de typographie, de papier... car il y a 22 ministères.

⁸ S.R.Q. 1964, c. 15, art. 1, tel qu'amendé par la présente loi.

⁹ S.Q. 1965, c. 14.

¹⁰ Cf. Notre *Essai sur le Service public au Québec*, 1966, p. 257 ; aussi, notre article « Les conflits d'intérêt en Droit public québécois », *Travaux du 6^e Colloque international de Droit comparé*, Ottawa, 1969, pp. 215 à 250.

sivité d'emploi se retrouvait déjà dans la convention collective des professionnels et à l'art. 19 de la loi dans le cas des sous-ministres et dans un certain nombre de lois¹¹. Devant la Chambre, elle n'a guère soulevé d'objections¹². Par ailleurs, le Gouvernement et l'Opposition ont été d'accord pour admettre que l'interdiction ne visait pas l'enseignement dans les universités et les collèges ; il en va de même pour la recherche universitaire¹³. L'expression « exercice de la profession » est donc interprétée restrictivement, de façon à exclure l'enseignement et la recherche universitaires et l'enseignement collégial. Si le fonctionnaire est sollicité par une université ou un collège pendant les heures de travail, il est cependant évident que l'autorisation de ses supérieurs est requise...

Signalons que le projet 23 en première lecture comportait une disposition à l'effet que le sous-chef ou fonctionnaire, membre d'une corporation professionnelle, ne puisse faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de cet organisme en raison d'actes posés en leur qualité officielle. Cette disposition s'inscrivait dans le prolongement de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Wagner* où il avait été reconnu qu'un ministre n'était pas soumis à une corporation professionnelle lorsqu'il exerçait ses fonctions¹⁴.

Devant les protestations et la plupart des corporations professionnelles, le gouvernement retira cet article 56c¹⁵.

Le fonctionnaire professionnel serait donc soumis, dans notre Droit, à une double juridiction disciplinaire ; il serait assujéti au régime disciplinaire de la Fonction publique, soit à des normes élaborées par les autorités compétentes et sanctionnées par qui de droit ; en tant que professionnel, c'est-à-dire pour les actes qu'il poserait de la même façon s'il était dans la pratique ordinaire, il serait assujéti aux codes d'éthique élaborés et sanctionnés par les corporations professionnelles et leur conseil de discipline.

Cette double soumission du fonctionnaire ne va pas sans difficultés, car ce dernier n'a, sauf exception, pas d'autres pouvoirs que ceux que la loi confère au ministre détenteur du pouvoir exécutif de la Couronne. Le fonctionnaire, tout comme le ministre, agit donc « pour la Couronne », suivant l'expression du juge en chef de la Cour d'appel dans l'affaire *Wagner*¹⁶. Lorsqu'il représente la Couronne devant les tribunaux, lorsqu'il rédige des procédures ou des avis légaux, il agit en vertu des pouvoirs que la loi confère au ministre de la Couronne¹⁷. Un fonctionnaire ne peut agir que sous l'autorité hiérarchique du ministre de la Couronne dont il relève, ce qui revient à dire qu'il ne peut agir que sous l'autorité de la Couronne.

Puisqu'aucune loi parlementaire ne s'applique à la Couronne, à moins que celle-ci n'y soit spécialement mentionnée¹⁸, les lois organiques des corporations professionnelles ne s'appliquent à la Couronne et à ses agents que si elles réalisent cette condition. Or, actuellement aucune de ces lois organiques ne mentionne le terme « Couronne », de sorte que les corporations professionnelles n'exercent aucune juridiction disciplinaire à l'égard de la Couronne ni à l'égard de ses agents ou mandataires ou « servants »... Nous pourrions élaborer longtemps sur cette question... A notre grande surprise, cet aspect de la question n'a, à aucun moment, été soulevé au cours des débats parlementaires.

¹¹ Cf. Notre article cité, *supra* note précédente.

¹² Cf. *Débats Ass. nationale*, pp. 3126-27-31-32 (la Corporation des psychologues et la Fédération des ingénieurs-cadres s'y sont opposés).

¹³ Cf. *Débats Ass. nationale*, p. 4155 (24 nov. 1969).

¹⁴ *Barreau de Montréal v. Wagner*, [1968] B.R. 235 — « Quand le ministre de la Justice exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, il exerce le pouvoir exécutif de la Couronne et il agit pour la Couronne. Or, "nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse" (art. 9 C.c.). La *Loi du Barreau* ne tombe pas sous l'exception et je suis d'avis que le dispositif du jugement du premier juge est bien fondé ».

¹⁵ *Débats Ass. nationale*, 1969, p. 3130.

¹⁶ [1968] B.R. 235, à la p. 237.

¹⁷ *Loi du ministère de la Justice*, S.Q. 1965, c. 16, art. 4, art. 22: tous les procureurs de la Couronne et conseillers juridiques relèvent du ministre de la Justice.

¹⁸ *Code civil*, art. 9; S.R.Q. 1964, c. 1, art. 42.

taires. Quant à nous, il nous semble que l'art. 56c du Projet en première lecture était probablement inutile car, lorsqu'un sous-chef ou fonctionnaire membre d'une corporation professionnelle pose des actes « en sa qualité de sous-chef ou de fonctionnaire », il agit au nom de la Couronne sous l'autorité de la Couronne.

On pourra répondre que les articles 1 et 8 de la *Loi des substituts du Procureur général* stipulent que ces derniers doivent être « nommés parmi les avocats autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession dans le Québec »¹⁹. Certes, cette disposition conditionne le pouvoir de nomination du ministre, si bien qu'il ne puisse maintenir en fonction un fonctionnaire qui ne serait pas membre du Barreau. On pourrait peut-être admettre que cette disposition anéantisse le privilège de la Couronne mentionné plus haut, parce que le ministre ne pourrait maintenir en fonction un fonctionnaire destitué par le Barreau... La situation nous semble être différente dans le cas des conseillers juridiques, parce qu'alors, ce n'est pas la loi qui les oblige à être membres des corporations professionnelles (Barreau et Chambre des notaires), mais un règlement de la Commission de la Fonction publique²⁰. Or, un règlement d'une commission, approuvé par le Lieutenant-gouverneur en conseil, il n'est pas une loi de la Législature !

Si l'on relit bien l'art. 9 du Code civil, tel que cité par le juge en chef dans l'affaire *Wagner*, il semble que seule la loi de la Législature qui contient une disposition expresse à l'effet qu'elle s'applique à la Couronne, peut être appliquée à la Couronne. Or, ni la loi du Barreau, ni la loi du Notariat ne contiennent une telle « disposition expresse »... Au lecteur de conclure !

Dans un autre ordre d'idées, il nous semble qu'un fonctionnaire professionnel ne pourrait invoquer les ordres de ses supérieurs pour commettre des actes contraires aux normes d'éthique de sa profession ; parce que ces normes sont contenues dans un texte de droit positif (loi ou règlement), l'ordre qui irait à l'encontre est forcément illégal ; or, la jurisprudence est à l'effet qu'un subalterne est dispensé d'obéir lorsque l'ordre est entaché « d'une illégalité grave et flagrante » et que le refus d'obéir est alors non seulement un droit, mais un devoir²¹. Tout ceci soulève la délicate question de la situation du professionnel salarié qu'il serait trop complexe d'aborder ici.

Parmi les nouveautés du Bill 23, signalons aussi le nouvel art. 35 qui fait de la « connaissance d'usage de la langue française » une condition de l'octroi de la permanence pour tout fonctionnaire ou ouvrier. Cette disposition s'inscrit dans la logique de la fameuse loi 63 d'octobre 1969, que nous ne voulons pas discuter ici²².

Les articles 33 et 34 relatifs au pouvoir de nomination ont été sensiblement modifiés. D'une part, le pouvoir de nomination est aussi réparti :

- les sous-chefs et sous-ministre adjoint : par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du premier ministre ;
- les fonctionnaires des cadres supérieurs ainsi que les fonctionnaires et ouvriers des organismes para-gouvernementaux : par le lieutenant-gouverneur en conseil ;
- les autres fonctionnaires et ouvriers : par le ministre dont ils relèvent, qui peut déléguer ce pouvoir par écrit.

D'autre part, l'art. 34 exige qu'avant une nomination ou une promotion, le ministre de la Fonction publique ou tout autre fonctionnaire de ce ministère autorisé à cette fin « n'ait préalablement certifié par écrit qu'aucun plan d'organisation approuvé par le

¹⁹ S.Q. 1969, c. 20.

²⁰ A.C. 1104 du 21 avril 1967 : « Règlement de la Commission de la Fonction publique concernant le Statut particulier des conseillers juridiques et des procureurs de la Couronne ».

²¹ Voir l'affaire *Chaput v. Romain*, [1955] R.C.S. 334 : dans cette affaire, il s'agissait d'agents de la Sûreté du Québec, mais la situation est analogue ; la Cour suprême soutient même que l'obéissance aveugle rend l'agent passible de condamnation pénale et civile s'il y a lieu. Par analogie, nous pourrions ajouter de condamnation disciplinaire.

²² Cf. *Débats Ass. nationale, op. cit.*, p. 3132 sq.

Lieutenant-gouverneur en conseil ne fait obstacle à la nomination ou promotion et qu'il ne soit assuré qu'existe sur un crédit, un solde suffisant ». Ces dispositions nous paraissent irréprochables et constituent un net progrès.

L'art. 65, tel que modifié, régularise la situation des secrétaires particuliers et secrétaires particuliers adjoints des ministres, chef de l'Opposition, *whip* en chef du gouvernement et de l'opposition, etc... ; ceux-ci font désormais partie de la Fonction publique dès leur nomination par le ministre concerné et acquièrent la permanence dans la fonction publique « après six mois d'emploi continu à ce titre ». Une fois permanent, ils ont droit d'exiger le reclassement dans un corps de fonctionnaires... Espérons que cette disposition ne sera pas une porte d'entrée dans la Fonction publique permettant de contourner l'art. 34 et les listes d'éligibilité de la commission.

Des réaménagements qui s'imposaient

Parmi les réaménagements qui s'imposaient pour normaliser des situations incohérentes ou illogiques, mentionnons les nouveaux articles 7a, 15 ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à la Commission de la Fonction publique.

La suppression du terme convention collective aux articles 24, 26, 30, 32 et 52 nous paraît bien conçue, car elle confirme une règle fondamentale de notre Droit de la Fonction publique qui veut que le régime des relations de travail dans la Fonction publique relève du Droit commun du travail ou du *Code du travail*²³ ; le nouvel article 1 al. 10 précise même expressément que la convention collective signifie convention au sens du *Code du travail*, ce qui était d'ailleurs nullement nécessaire ! La disposition fondamentale qui élimine toute ambiguïté est l'art. 1 du Code qui stipule que le terme employeur s'applique au gouvernement.

Parmi les autres dispositions réaménagées, mentionnons l'art. 62 qui précise que pendant tout le temps de la période probatoire, le fonctionnaire ou l'ouvrier peut voir sa nomination révoquée sans la recommandation écrite de la commission ; l'art. 61 précise aussi que les fonctionnaires et ouvriers régis par une convention collective ne relèvent plus de la Commission de la Fonction publique en cas de destitution.

Des éclaircissements clairs-obscurs

La section X qui a pour titre « conditions générales du service » comportait jusqu'ici un certain nombre de dispositions à caractère résiduaire. Le nouvel article 52a vient préciser d'une part que « les fonctionnaires et ouvriers sont régis par les dispositions de la convention collective qui leur est applicable ou, à défaut de telles dispositions, par les dispositions de la présente loi, *nonobstant toute loi générale ou spéciale*, relativement aux sujets suivants : traitement ou rémunération, congés, règlement des griefs, suspensions, congédiement, appel en matière de classement. Il appert donc qu'aucune loi générale ou spéciale ne s'applique à la Fonction publique dans ces huit domaines. Or, quelles sont les lois visées ici ? Certaines de ces lois ne s'appliquent pas parce que le gouvernement n'y est pas spécifiquement mentionné²⁴ : c'est le cas de la *Loi du Salaire minimum*²⁵, de la *Loi sur les décrets et conventions collectives*²⁶. Par contre, d'autres lois telles que le *Code du travail*²⁷, la *Loi sur la discrimination dans*

²³ Voir sur ce point, notre étude : « Le Statut de la Fonction publique : organisation et gestion », in R. BARBE, *Droit administratif canadien et québécois*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1969, pp. 419-476.

²⁴ En vertu de l'art. 42 de la *Loi d'interprétation*, S.R.Q. 1964, c. 1.

²⁵ S.R.Q. 1964, c. 144.

²⁶ S.R.Q. 1964, c. 143.

²⁷ S.R.Q. 1964, c. 141, art. 1 «... y compris Sa Majesté ».

*l'emploi*²⁸, la *Loi sur les relations de travail dans la construction*²⁹ montrent expressément qu'elles s'appliquent au gouvernement. Pour ces dernières lois, à l'exclusion du *Code du travail*, il est facile d'admettre qu'elles ne s'appliquent plus qu'aux organismes gouvernementaux non régis par la *Loi de la Fonction publique*, ainsi qu'aux agents de la Couronne, telle l'Hydro-Québec, la Régie des alcools (commerce) ... Quant au *Code du travail*, nous hésiterions beaucoup à affirmer, après avoir soutenu que le législateur a voulu situer la Fonction publique dans l'économie générale du *Code du travail*, que les dispositions du Code sur le congédiement pour activité syndicale ne s'appliquent pas aux fonctionnaires³⁰, de même que celles sur le règlement et l'arbitrage des griefs...

L'alinéa troisième de cet article 52a ajoute qu'aucun décret ou convention collective conclue en vertu d'un décret ne s'applique à la Fonction publique ; ceci n'ajoute rien, puisque la *Loi des décrets* et la *Loi sur les relations de travail dans la construction* ne s'appliquent pas de toute façon.

Enfin, le second alinéa stipule que « toutefois, aucune disposition d'une convention collective ne peut porter sur un autre sujet qui, en vertu de la présente loi, relève de la Commission ou du Lieutenant-gouverneur à moins que la Commission n'y ait concouru par règlement et qu'un tel règlement n'ait été approuvé par le Lieutenant-gouverneur en conseil ». Le chef de l'Opposition estimait qu'il s'agit là d'un « langage assez confus, mais pour ceux qui vivent là-dedans, c'est bien compréhensible ! »³¹ Cette disposition est non seulement confuse, mais surprenante. En Droit administratif, les pouvoirs des autorités ou organismes administratifs, étant des pouvoirs délégués, doivent être exercés par leur titulaire³² ; un organisme distinct du gouvernement, doté de pouvoirs spécifiques et autonomes, qui n'est en aucune façon l'employeur au sens du Code du travail est appelé ici à « concourir par règlement » à la négociation de clauses de conventions collectives. Et non seulement est-il appelé à concourir lorsqu'il s'agit de ses compétences propres, mais même dans le cas de compétences du Lieutenant-gouverneur en conseil ! Certes, ce règlement doit être approuvé par le Lieutenant-gouverneur en conseil, mais qu'est-ce que cela change ?

Signalons que l'art. 52a a été ajouté lors de la deuxième lecture du projet de loi. Le ministre d'Etat à la Fonction publique a tenté de justifier cette disposition en mentionnant « qu'à l'heure actuelle, les représentants gouvernementaux et même des arbitres commencent à tenir le raisonnement qu'aucune stipulation entre le gouvernement et le syndicat sur des matières relevant de la compétence de la Commission de la Fonction publique, la commission constituant une entité juridique autonome pourvue de sa propre juridiction, ne serait liée par la convention collective à moins d'intervention de sa part »³³. Cette justification est certes bien fondée, mais la technique utilisée est assez originale, voire bizarre...

Les conséquences de cette législation sont de rendre difficile l'évaluation de la répartition des compétences entre les diverses autorités et la délimitation du champ des matières négociables dans la Fonction publique. Par ailleurs, nous doutons que les intéressés se satisfassent longtemps de voir une commission autonome, non responsable devant l'Assemblée nationale, assumer la responsabilité de faire le partage entre ce qui fera l'objet de négociation et ce qui sera déterminé par voie réglementaire.

²⁸ S.R.Q. 1964, c. 142, art. 1 « ... y compris le gouvernement ».

²⁹ S.Q. 1968, c. 45.

³⁰ *Code du travail*, art. 13 ss.

³¹ *Débats Ass. nationale, op. cit.* p. 5154.

³² Voir sur cette question *Desbiens v. Commission de la Fonction publique du Québec*, [1969] C.S. 125 et notre « Commentaire d'arrêts », (1969) 29 *R. du B.* 608-612.

³³ *Débats Ass. nationale, op. cit.* p. 4147.

c) Les modifications mineures à d'autres lois

Parmi les huit lois modifiées, par le Bill 23, mentionnons la *Loi des employés publics* où l'on modifie la formule du serment d'allégeance que l'on prêtera désormais à « l'autorité constituée »... et non à la Reine (sans commentaire).

L'art. 1, al. 3 m. du *Code du travail* est modifié en précisant que ne sont pas des salariés syndicables les fonctionnaires dont « l'emploi est d'un caractère confidentiel au jugement du tribunal du Travail ou aux termes d'une entente liant le gouvernement et les associations accréditées... » Signalons que cette disposition a été modifiée cinq fois depuis 1964... Dans cet ordre d'idée, signalons que la façon dont procède le Législateur actuellement en modifiant par une seule loi quantité de dispositions appartenant à d'autres lois rend complexe la connaissance de l'état exact de la législation. Aussi, la mise à jour permanente de nos lois s'impose-t-elle en utilisant la seule technique valable, l'ordinateur. Cette codification permanente de nos lois, quand l'aurons-nous ?

Patrice GARANT *

* Professeur à la faculté de Droit, université Laval.